PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Coordination,
du Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement (DCPATE)**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERLAND JACKY

route de Souil
85200 Saint-Martin-de-Fraigneau

Nos Références : 23-0876 VJ/CC
Code AIOT : 0058503121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2023 dans l'établissement BERLAND Jacky, implanté 10 route de Fraigneau à Saint-Martin-de-Fraigneau et dont le site d'élevage est localisé route de Souil à Saint-Martin-de-Fraigneau (85200). L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERLAND Jacky
- 10 route de Fraigneau - 85200 Saint-Martin-de-Fraigneau
- Code AIOT : 0058503121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation porcine de Monsieur BERLAND Jacky est répertoriée pour un élevage de 1589 porcs à l'engraissement par l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/4-294 du 20 juin 2000 et par courrier du 2 décembre 2004 actant du changement d'exploitant. Cet élevage est soumis au régime de l'enregistrement.
Les porcs sont élevés dans plusieurs bâtiments sur caillebotis intégral. Le lisier produit est stocké dans deux fosses avant épandage.
L'exploitant envisage de prendre sa retraite à la fin de l'année 2023 et manifeste le souhait de transmettre un élevage conforme à la règlementation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques et techniques
- Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)
- Intégration dans le paysage et propreté
- Propreté – Insectes – Rongeurs
- Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs)
- Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux
- Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)
- Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 180 jours)
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Action corrective demandée (délai 90jours)
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Action corrective demandée (délai 15 jours)
11	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Action corrective demandée (délai 15jours)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	conforme
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	conforme
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	conforme
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	conforme
10	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments d'élevage de l'exploitation, bien qu'anciens, sont correctement entretenus et fonctionnels, l'exploitant manifestant la volonté de céder à sa retraite une exploitation conforme à la règlementation.
Les anomalies majeures relevées concernent la vérification des installations techniques et électriques qui n'a pas été réalisée récemment mais pour laquelle un rendez vous est en cours auprès d'une société spécialisée, ainsi que la non conformité de la cuve à fuel reliée au groupe électrogène qui n'est pas munie d'une double paroi.

2-4) Fiches de constats

Plan du site d'élevage, route de Souil, 85200 SAINT MARTIN DE FRAIGNEAU



1, 2, 3, 4, 5, 6 : porcherie engraissement
7-1 : quai débarquement des porcelets
7-2 : salle d'attente et quai d'embarquement des porcs charcutiers
8 : infirmerie
9 : fosse circulaire enterrée non couverte (950 m³)
10 : fosse rectangulaire enterrée couverte (220 m³)
11 : bureau-vestiaire-sanitaire
12 : céréales
13 : produits phytosanitaires
14 : matériel et engrais
15 : matériel
16 : matériel
17 : local soupe et groupe électrogène

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de la visite, les effectifs présents sont contrôlés via le système de gestion de l'alimentation porcine Distriwin. 1394 porcs à l'engraissement sont présents. L'exploitation est autorisée pour un effectif de 1589 porcs à l'engraissement (régime de l'enregistrement). L'arrêté d'autorisation de l'exploitation est affiché dans le sas d'entrée ainsi que les numéros d'appel d'urgence, le plan des zones à risque, le plan des réseaux de collecte des effluents et le plan de répartition des boites à raticide. L'exploitant nous présente également le cahier d'épandage. Les bordereaux d'enlèvement de la société d'équarrissage nous seront présentés ultérieurement car l'exploitant ne dispose que de la version dématérialisée des documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : conforme

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments de l'exploitation, bien qu'anciens, sont correctement entretenus, ainsi que leurs abords.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est réalisée par une entreprise spécialisée (société SAPIAN agence de LA ROCHELLE) et complétée par l'exploitant. L'intérieur des bâtiments est régulièrement nettoyé, aucun amas de poussière ou matières dangereuses n'est observé le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'exploitation ne produit que du lisier, l'élevage porcin étant conduit sur caillebotis intégral. Celle-ci est suffisamment dimensionnée en matière de stockage des effluents. Une fosse circulaire non couverte de 950 m^3 ainsi qu'une fosse couverte de 250 m^3 permettent de stocker le lisier produit, correspondant à plus de 11 mois de production. La fosse non couverte est correctement grillagée et signalée. Une ouverture était présente sur la fosse à lisier couverte suite à une intervention de l'exploitant. Ce dernier a immédiatement recouvert cet orifice par une grille.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Seul le contrôle des extincteurs a été réalisé. Celui présent dans le bâtiment abritant la machine à soupe a été contrôlé. Il a été vérifié au mois de mai 2022. L'exploitant nous indique qu'un deuxième extincteur se trouve dans son atelier et que le troisième est mobile. Les vérifications de ces appareils sont effectuées par l'établissement VIAUD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant n'employant aucun salarié ni apprenti ou stagiaire, ses installations électriques et techniques doivent être entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans. Dans l'expectative de céder prochainement son exploitation, des modifications et améliorations ont été apportées aux installations électriques. Un rendez vous a été pris avec l'APAVE afin de réaliser les vérifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée : délai 180 jours**

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Une cuve à fioul d'une capacité de 1500 litres alimentant le groupe électrogène ne possède pas de double paroi. De même, quelques bidons de détergent présentant le pictogramme "dangereux pour l'environnement" ne sont pas placés sur bac de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée : délai 90 jours**

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'eau utilisée sur l'exploitation provient d'un forage situé à 800 mètres du site. Un compteur est présent sur l'exploitation. Ce dispositif est relevé mensuellement sur un cahier que l'exploitant nous présente. Les résultats des analyses de l'eau sont également reportés sur ce cahier. Le site est toutefois raccordé au réseau public en cas de nécessité. L'exploitant nous indique qu'un dispositif de disconnexion est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Suite à la dernière inspection effectuée en 2015, des travaux ont été réalisés de façon à surélever l'ouvrage du sol notamment. Aucune déclaration préalable de travaux ne semblant avoir été transmise, l'exploitant est invité à réaliser une régularisation comportant notamment le volume prélevé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée : délai 15 jours**

N° 10 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents est affiché dans le sas d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Conforme

N° 11 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les animaux morts sont stockés dans un bac étanche et fermé avant leur évacuation vers un centre d'équarrissage. L'exploitant ne dispose que d'une version dématérialisée des bordereaux d'enlèvement qu'il n'est pas en mesure de nous présenter le jour de la visite. Il s'engage à nous transmettre un bordereau. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé (EPIDALIS à Cerizay), faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement. Le dernier en date du 6/11/2019 nous est présenté. Les autres déchets (bidons, sacs, ...) sont repris par la CAVAC. L'exploitant nous présente une attestation de remise en date du 15 février 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **Action corrective demandée : délai 15 jours**